



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

E.140

(11/1988)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Exploitation, numérotage, acheminement et service
mobile – Exploitation des relations internationales –
Exploitation des relations téléphoniques internationales

**Principes à observer pour l'exploitation des relations
téléphoniques internationales**

Réédition de la Recommandation E.140 du CCITT publiée
dans le Livre Bleu, Fascicule II.2 (1988)

NOTES

1 La Recommandation E.140 du CCITT a été publiée dans le Fascicule II.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

Recommandation E.140¹⁾

PRINCIPES À OBSERVER POUR L'EXPLOITATION DES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONALES²⁾

Les principes ci-après devraient être observés, autant que possible, par les Administrations pour l'exploitation des relations téléphoniques internationales. Ces principes tiennent compte du fait que certaines relations peuvent être assurées uniquement par des circuits radiotéléphoniques exploités par voie manuelle. On trouvera dans l'Instruction sur le service téléphonique international [8] les règles d'application détaillées de ces principes.

1 Catégories de conversations et facilités offertes aux usagers

1.1 *Catégories de conversations*

Les catégories suivantes de conversations sont admises dans les services téléphoniques internationaux:

- les conversations de détresse;
- les conversations d'Etat;
- les conversations de service;
- les conversations privées.

1.2 *Facilités offertes aux usagers*

Les facilités³⁾ suivantes peuvent être admises dans les services téléphoniques internationaux:

- a) sans accord spécifique entre Administrations:
 - les demandes de renseignements;
- b) par accord entre les Administrations intéressées:
 - les conversations de poste à poste;
 - les conversations personnelles;
 - les conversations payables à l'arrivée;
 - les conversations avec carte de crédit;
 - les conversations conférence;
 - les conversations pour transmission de données.

1.3 Une conversation de poste à poste est celle qui est demandée pour un numéro téléphonique spécifié.

1.4 Une conversation personnelle est une conversation qui est demandée pour être échangée entre le numéro d'appel du demandeur qui pourra indiquer son nom (ou le numéro d'un poste supplémentaire) et une autre personne déterminée (ou un poste supplémentaire), la personne demandée devant être désignée de façon suffisante, par exemple par son nom, sa fonction, son adresse ou de toute autre manière.

¹⁾ Les dispositions de cette Recommandation figuraient antérieurement dans les Recommandations citées en [1] et [2].

²⁾ Voir également les Recommandations D.100 [3], D.101 [4], D.150 [5], D.151 [6] et D.170 [7].

³⁾ Dans les relations assurées par des liaisons radioélectriques, les Administrations intéressées peuvent convenir d'admettre comme facilité les conversations par abonnement – c'est-à-dire des conversations échangées en principe régulièrement entre les mêmes postes, à la même heure connue d'avance, pour la même durée, et qui ont été demandées pour une période déterminée. Par accord entre les Administrations intéressées, les conversations par abonnement peuvent faire l'objet de taxes réduites.

Si l'Administration du pays de destination admet cette possibilité, un messenger peut être envoyé lorsque l'on n'a pu obtenir le demandé à un poste téléphonique, et notamment lorsque la personne demandée n'est pas abonnée au téléphone.

2 Demandes de communication

2.1 Lors du dépôt d'une demande de communication qui ne peut être établie immédiatement et sous réserve des dispositions relatives à la validité des demandes de communication indiquées au § 2.3, le demandeur a la possibilité, au moment où il formule sa demande, de spécifier:

- a) que la communication ne soit établie qu'après une heure déterminée indiquée par lui; ou
- b) que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique; ou
- c) que la demande de communication soit annulée à une heure déterminée qu'il indique.

Remarque – Sauf dispositions contraires pour certaines relations, ces facilités ne sont pas admises lorsque les méthodes d'exploitation utilisées comportent l'établissement sans attente des communications.

2.2 Pour toute demande de communication qui ne peut être satisfaite immédiatement, le demandeur a la possibilité, sous réserve des dispositions relatives à la validité des demandes de communication indiquées au § 2.3, de modifier sa demande de communication à condition qu'il n'ait pas été déjà avisé que la communication était sur le point d'être établie.

2.3 Validité des demandes de communication

2.3.1 La validité des demandes de communication non satisfaites, qui n'ont pas été refusées par le demandé ou qui n'ont pas été annulées par le demandeur, expire à huit heures (heure du centre d'origine) du jour indiqué ci-dessous, lorsque tous les centres intéressés assurent un service permanent et au moment de la clôture du service de la journée lorsque tous les centres intéressés n'assurent pas un service permanent:

- i) pour les conversations de poste à poste, le jour qui suit le jour du dépôt de la demande;
- ii) pour les conversations personnelles et les conversations conférence, le deuxième jour qui suit le jour du dépôt de la demande.

2.3.2 Toutefois, ce délai peut être prolongé d'une durée maximale de huit heures:

- i) lorsque la communication n'a pu être établie en raison des conditions d'écoulement du trafic;
- ii) lorsque les différences d'heures entre les deux centres correspondants le justifient.

2.3.3 Dans les relations assurées par des liaisons radioélectriques exploitées à temps partiel, les demandes de communications peuvent, par accord entre les Administrations intéressées, rester valables tant qu'elles n'ont pas été satisfaites, ou refusées par le demandé, ou annulées par le demandeur.

3 Etablissement des communications

3.1 Dans chaque relation téléphonique internationale, les Administrations intéressées déterminent d'un commun accord la voie primaire (ou les voies primaires) et, si possible, une ou plusieurs voies secondaires en prenant en considération des facteurs tels que les heures d'ouverture du service, le volume du trafic, les taxes de répartition entre Administrations, etc.

3.2 La voie primaire qui peut emprunter plus d'un itinéraire est celle qui doit être utilisée normalement pour l'écoulement du trafic téléphonique d'une relation déterminée.

3.3 Les voies secondaires sont utilisées notamment en cas d'encombrement sur la voie primaire, ou lorsque la transmission n'a pas, sur cette voie, la qualité suffisante, ou lorsqu'on est en dehors des heures d'ouverture du service sur cette voie. En exploitation avec préparation, si une communication a été préparée sur une voie secondaire parce que la voie primaire n'était pas disponible, mais que la communication n'a pu être établie lors de la première tentative, il convient de l'établir sur la voie secondaire. La communication peut, cependant, être transférée sur la voie primaire, en cas de nécessité, lorsque cette voie cesse d'être encombrée.

3.4 La taxe de perception pour une relation donnée est la même, que l'on utilise la voie primaire ou une voie secondaire.

4 Détermination de la durée taxable des conversations internationales

La durée taxable de la conversation est, en principe, déterminée par l'opératrice de départ; toutefois, en exploitation avec préparation, et par accord entre les Administrations intéressées, cette durée taxable peut être déterminée par l'opératrice du centre de transit international directeur.

Pour les conversations payables à l'arrivée ou avec cartes de crédit, l'opératrice du centre d'arrivée peut, lorsqu'un accord est intervenu entre les Administrations intéressées, être chargée de la détermination de la durée taxable.

Références

- [1] Recommandation du CCITT *Exploitation des services téléphoniques intercontinentaux (régime initial)* Livre blanc, tome II-A, Rec. E.142, UIT, Genève, 1969.
- [2] Recommandation du CCITT *Exploitation des services téléphoniques intercontinentaux (nouveau régime)* Livre blanc, tome II-A, Rec. E.143, UIT, Genève, 1969.
- [3] Recommandation du CCITT *Taxation des conversations internationales en exploitation manuelle ou semi-automatique*, Rec. D.100.
- [4] Recommandation du CCITT *Taxation dans le service téléphonique international automatique*, Rec. D.101.
- [5] Recommandation du CCITT *Nouveau régime d'établissement des comptes téléphoniques internationaux*, Rec. D.150.
- [6] Recommandation du CCITT *«Ancien» régime d'établissement des comptes téléphoniques internationaux*, Rec. D.151.
- [7] Recommandation du CCITT *Comptes téléphoniques mensuels*, Rec. D.170.
- [8] CCITT, *Instruction sur le service téléphonique international (1^{er} octobre 1985)*, UIT, Genève, 1985.

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E
**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE,
 EXPLOITATION DES SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

EXPLOITATION, NUMÉROTAGE, ACHÈMINEMENT ET SERVICE MOBILE

EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES

Définitions	E.100–E.103
Dispositions de caractère général concernant les Administrations	E.104–E.119
Dispositions de caractère général concernant les usagers	E.120–E.139
Exploitation des relations téléphoniques internationales	E.140–E.159
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.160–E.169
Plan d'acheminement international	E.170–E.179
Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation	E.180–E.189
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.190–E.199
Service mobile maritime et service mobile terrestre public	E.200–E.229

**DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA
 COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL**

Taxation dans les relations téléphoniques internationales	E.230–E.249
Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité	E.260–E.269

**UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES
 APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES**

Généralités	E.300–E.319
Phototélégraphie	E.320–E.329

DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS

Plan d'acheminement international	E.350–E.399
-----------------------------------	-------------

QUALITÉ DE SERVICE, GESTION DE RÉSEAU ET INGÉNIERIE DU TRAFIC

GESTION DE RÉSEAU

Statistiques relatives au service international	E.400–E.409
Gestion du réseau international	E.410–E.419
Contrôle de la qualité du service téléphonique international	E.420–E.489

INGÉNIERIE DU TRAFIC

Mesure et enregistrement du trafic	E.490–E.505
Prévision du trafic	E.506–E.509
Détermination du nombre de circuits en exploitation manuelle	E.510–E.519
Détermination du nombre de circuits en exploitation automatique et semi-automatique	E.520–E.539
Niveau de service	E.540–E.599
Définitions	E.600–E.649
Ingénierie du trafic RNIS	E.700–E.749
Ingénierie du trafic des réseaux mobiles	E.750–E.799

**QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE
 LA SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT**

Termes et définitions relatifs à la qualité des services de télécommunication	E.800–E.809
Modèles pour les services de télécommunication	E.810–E.844
Objectifs et concepts de qualité des services de télécommunication	E.845–E.859

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication